

MAIRIE D'ÉCOYEUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : **Accord Technique pour exécution de travaux sur le domaine public**
 Valant Autorisation d'Entreprendre
 Valant Arrêté de police de la circulation (202102A002)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉCOYEUX

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités,
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les lieux Voie communale Rue des Sapins
VU la demande de l'entreprise **Orange en** date du 25/01/2021 pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sauf secours sont interdits,

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place sur les voies périphériques en fonction de l'évolution du chantier.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de celui-ci

ARTICLE 4 : – La signalisation routière, posée et entretenue par la société en charge des travaux, sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé réglementant l'occupation du domaine public et aux conditions spéciales.

Article 6 : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre et arrêté de circulation

Date de début des travaux 06/01/2021 Date de fin des travaux 30/12/2021

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai de 1 an

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager)

ARTICLE 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire d'ÉCOYEUX
 Le représentant de la société Orange
 Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Burie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée et ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à **ÉCOYEUX**, le 01/02/2021

Le Maire,



Pascal GILLARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)